



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2018-DCAT/BEPE-MS du 05 JUIN 2018

**prescrivant des dispositions complémentaires à la société MONDELANGE INDUSTRIES,
dont le siège social est situé Voie Romaine à WOIPPY, pour la poursuite de
l'exploitation de ses activités situées sur le territoire de la commune de MONDELANGE.**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié (article 14) et la nécessité de fixer si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre n° 2017-451 du 08 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2008-DEDD/IC-34 du 29 janvier 2008 modifié autorisant la Société EUROVIA Lorraine à exploiter une plate-forme multi-activités sur le territoire de la commune de MONDELANGE ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin –Meuse ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 mai 2018 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 16 mai 2018;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral susmentionné pour les rendre compatibles avec les seuils fixés dans l'arrêté cadre du 08 juin 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1

La Société MONDELANGE INDUSTRIES, dont le siège social est situé Voie Romaine à WOIPPY (57 140), doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de MONDELANGE, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses activités.

Article 2

Les articles 4.1.2.3.1 à 4.1.2.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-34 du 29 janvier 2008 sont remplacés par :

« Article 4.1.2.3.1. Principe

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte, d'une situation d'alerte renforcée ou de crise telle que définies dans l'arrêté cadre du 08 juin 2017.

Article 4.1.2.3.2. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T° ;

- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- Le débit en marche dégradée ;
- Le débit de sécurité si existant ;
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités sont données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents...).

Article 4.1.2.3.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées à l'article 4.1.2.3.2).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 4.1.2.3.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.1.2.3.4. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée (citées à l'article 4.1.2.3.3) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

Article 4.1.2.3.5. Accusé de réception

L'exploitant accuse réception à l'Inspection des Installations Classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.1.2.3.2, 4.1.2.3.3 et 4.1.2.3.4 ci-dessus.

Article 4.1.2.3.6. Bilan

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte.

Il porte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et est adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 1 mois. »

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 5 : Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONDELANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MONDELANGE.

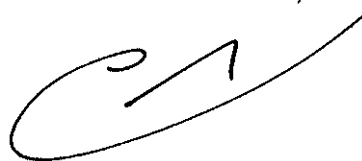
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de MONDELANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MONDELANGE INDUSTRIES.

Fait à METZ, le **05 JUIN 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU